



**NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R28-2025-108

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2025

# Sommaire

## **Direction de la sécurité sociale / Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale - Antenne interrégionale de Rennes**

R28-2025-07-03-00002 - Arrêté du 3 juillet 2025 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Manche N° 15 (1 page) Page 4

R28-2025-07-03-00001 - Arrêté du 3 juillet 2025 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Calvados N° 14 (1 page) Page 6

## **Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction**

R28-2025-07-03-00008 - AR 083-2025 - Modifiant l'arrêté n°98/2024 du 31 mai 2022 portant nomination des membres du conseil du CRPM Normandie?? (6 pages) Page 8

R28-2025-06-23-00004 - DEC 0556-2025-2 signée DIRM - Portant réglementation des conditions de navigation dans la zone de départ du Havre de la parade « Les Grandes Voiles du Havre 2025 »?? (2 pages) Page 15

## **Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie / SRAF-FAM**

R28-2025-01-27-00007 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27/SEATR/25-024-ROULIN Romain (2 pages) Page 18

R28-2025-02-11-00007 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/25-0025-EARL DES POMMIERS (4 pages) Page 21

R28-2025-02-07-00007 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/25-0027-GAEC DES PRES RAOUL (4 pages) Page 26

R28-2025-02-12-00010 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/25-0032- SCEA PATRICK CHEDRU (4 pages) Page 31

R28-2025-01-24-00014 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/25-0021-LESAGE Guillaume (4 pages) Page 36

R28-2025-01-24-00013 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/25-020-DEZANDEZ Aurelien (4 pages) Page 41

R28-2025-01-24-00011 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14 /SA/25-022-DANNEVILLE Ghislain (4 pages) Page 46

R28-2025-01-17-00011 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/25-017-SCEA DE LA PORTE DES CHAMPS (2 pages)	Page 51
R28-2025-01-17-00012 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/25-018-MILCENT Robin (4 pages)	Page 54
R28-2025-02-12-00011 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/25-0036-GAEC DE LA MARTELLERIE (4 pages)	Page 59
R28-2025-02-12-00012 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/25-038-EARL DE LA BRIANDIERE (4 pages)	Page 64
R28-2025-02-11-00006 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/25-0026-SCEA FERME DES MUTTES (4 pages)	Page 69
R28-2025-02-07-00006 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/25-0028-GAEC FERME DES NOTS (4 pages)	Page 74
R28-2025-01-24-00012 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDTM14/SA/25-023-HEURTIN Beatrice (4 pages)	Page 79
R28-2025-01-17-00010 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDTM27/SEATR/25-019-SCEA VITTECOQ WOLFF (2 pages)	Page 84
R28-2025-02-12-00014 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/25-0037-Sylvain AUBEL (4 pages)	Page 87

**Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) / Secretariat de direction**

R28-2025-07-03-00007 - Décision fixant une compétence territoriale d'appui et de contrôle en matière maritime pour la région Normandie (2 pages)	Page 92
--	---------

**EPF Normandie / DIF Pôle foncier**

R28-2025-07-04-00001 - 4 07 25 DELEGATION DE SIGNATURE DURAND GRAND BOURGTHEROULDE AFR (2 pages)	Page 95
R28-2025-07-03-00006 - Délégation de signature donnée par M. GAL à Mme Audrey LE CLOAREC dans le cadre de la cession au profit de la Commune de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (1 page)	Page 98
R28-2025-06-30-00001 - FH FL DELEGATION SIGNATURE DROIT DE PRIORITE ST MARTIN DE MAY (1 page)	Page 100
R28-2025-07-02-00003 - FH FL DELEGATION SIGNATURE SOGEPROM BERNIERES SUR MER (1 page)	Page 102

Direction de la sécurité sociale

R28-2025-07-03-00002

Arrêté du 3 juillet 2025 portant nomination des  
membres du conseil de la caisse primaire  
d'assurance maladie de la Manche N° 15

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère du travail, de la santé,  
des solidarités et des familles

**Arrêté du 3 juillet 2025**

**portant nomination des membres du conseil  
de la caisse primaire d'assurance maladie de la Manche**

**N° : 15**

**La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 211-2,

Vu les arrêtés en date des 21 avril, 12 septembre, 17 novembre, 15 décembre 2022, 24 janvier, 18 août, 5 et 7 septembre, 3 octobre, 14 décembre 2023, 9 janvier, 18 avril, 24 juin, 28 octobre 2024, et 10 mars 2025 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Manche,

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées,

Vu l'arrêté du 20 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

**Arrête :**

**Article 1**

Est nommé membre suppléant du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Manche, en tant que représentant des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et sur désignation de l'Union nationale des associations d'usagers du système de santé (UNAASS) :

M. Jean-Philippe PASQUIER

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait le 3 juillet 2025,

**La ministre du travail, de la santé,  
des solidarités et des familles,**  
Pour la ministre et par délégation :  
Le chef de l'antenne de Rennes  
de la mission nationale de contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale,

  
Lionel CADET

Direction de la sécurité sociale

R28-2025-07-03-00001

Arrêté du 3 juillet 2025 portant nomination des  
membres du conseil de la caisse primaire  
d'assurance maladie du Calvados N° 14

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère du travail, de la santé,  
des solidarités et des familles

**Arrêté du 3 juillet 2025  
portant nomination des membres du conseil  
de la caisse primaire d'assurance maladie du Calvados**

**N° : 14**

**La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 211-2,

Vu les arrêtés des 19 avril, 26 juin, 6 octobre et 6 décembre 2022, 14 avril, 23 mai et 16 novembre 2023, 17 mai, 3 et 24 juin, 22 juillet, 9 août, 31 octobre 2024 et 12 mai 2025 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Calvados,

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées,

Vu l'arrêté du 20 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

**Arrête :**

**Article 1**

Est nommé membre suppléant du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Calvados, en tant que représentant des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et sur désignation de l'Union nationale des associations d'usagers du système de santé (UNAASS) :

M. Jean-Philippe PASQUIER

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait le 3 juillet 2025

**La ministre du travail, de la santé,  
des solidarités et des familles,**  
Pour la ministre et par délégation :  
Le chef de l'antenne de Rennes  
de la mission nationale de contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale,



Lionel CADET

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -  
Mer du Nord

R28-2025-07-03-00008

AR 083-2025 - Modifiant l'arrêté n°98/2024 du 31  
mai 2022 portant nomination des membres du  
conseil du CRPM Normandie



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et  
Contrôle des Activités Maritimes**  
*Unité Réglementation des Ressources  
Marines*

Le Havre, le 3 juillet 2025

**ARRÊTÉ n° 083/2025**

**Portant nomination des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code du travail et notamment ses articles L.1441-1, L.2131-1 à L.2131-5, L.2133-2 et L.2141-1 à L.2141-2 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.912-1 à R.912-59 et R.912-67 à R.912-100 ;

**Vu** le décret n° 2021-1244 en date du 28 septembre 2021 relatif à la composition des comités de pêches maritimes et des élevages marins et à l'élection de leurs membres ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 août 2021 fixant la liste des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre des membres de leur conseil, et abrogeant l'arrêté du 17 mars 2014 ;

**Vu** l'arrêté du ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine du 27 septembre 2021 fixant le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 08 août 2024 renouvelant l'administrateur général de 2<sup>e</sup> classe des affaires maritimes Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°135/2021 en date du 14 octobre 2021 instituant la commission électorale fixant la composition du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des

élevages marins de Normandie, annonçant l'établissement des listes électorales et mentionnant les dates et heures du scrutin ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**Vu** les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°127/2024 du 9 octobre 2024 et n°131/2024 du 24 octobre 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°098/2022 du 31 mai 2022 portant nomination des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°137/2024 du 10 septembre 2024 modifiant l'arrêté n°098/2022 du 31 mai 2022 portant nomination des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°082/2025 du 26 juin 2025 portant modification de la nomination des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie ;

**Vu** le procès-verbal de dépouillement et annonçant les résultats du scrutin des élections professionnelles des membres du conseil du CRPMEM de Normandie du 27 avril 2022 ;

**Vu** la proposition de désignation des membres de l'organisation de producteurs FROM NORD du 12 janvier 2022 ;

**Vu** la proposition de désignation des membres de l'organisation de producteurs OPN du 14 février 2022 ;

**Vu** la proposition de désignation des membres de la Coopération Maritime du 11 avril 2022 et du 03 mai 2022 ;

**Vu** le procès-verbal du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Calvados pour les élections du 27 avril 2022 ;

**Vu** la proposition de désignation des membres de la Coopération Maritime du 20 juin 2025 ;

**Sur** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1er :

La composition des membres du conseil du CRPME de Normandie est fixée comme suit :

#### Membres élus

- Collège des équipages et salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevages marins :

Titulaires	Suppléants
SAGOT Sébastien	SAGOT Louis
DEVISMES William	LAURENT Clément
GROSSE Yann	BARRAUD Christophe
COQUET Pascal	FLEURY Guillaume
PASTOR Jérémy	REGNIER Renaud
ROBERGE Wilfried	MOUTON Julien
GUERET Jacques	BIHEL Loic
LEROY David	FORESTIER Pierre-Laurent
GERARD Philippe	JAOUEN Francis
BOTTIN Lionel	VINGTROIS Henry
PIRAUD Thomas	DUBUC Jean-Baptiste
LEDIACRE Eric	GUY Pierre

- Collège des chefs d'entreprise de pêche maritime et d'élevages marins :

#### *Catégorie des chefs d'entreprise de pêche maritime embarqués*

Titulaires	Suppléants
LAMIDEL Vincent Daniel	VIGOT Maxime
PAPILLON Pascal	LAURENT Florian
CALONE Philippe	LEJUEZ Frédéric
LEDAMOISEL Jean-Philippe	HOUCHARD Jean-Baptiste
ROGOFF Dimitri	LEGUELINEL Eric
YONNET Quentin	
LEGUELINEL Johan	POISSON Hervé
THIEULENT Ludovic	
LECLERC Alexandre	RIGAUULT David

*Catégorie des chefs d'entreprise de pêche maritime non embarqués*

Titulaire	Suppléant
LE BAIL Olivier	REGNIER Pascal

*Catégorie des chefs d'entreprise de pêche à pied*

Titulaire	Suppléant
ROBICHON Jacques	ROUSSEL Franck

*Catégorie des chefs d'entreprise d'élevage marins*

Titulaire	Suppléant
GOUMAIN Pascal	BIDERRE Frédéric

**Membres nommés**

- Représentants des organisations de producteurs :

Titulaires	Suppléants
RONCIN Delphine	RADENNE Christophe
EVARD Manuel	VIMARD Mathieu

- Représentants des coopératives maritimes :

Titulaires	Suppléants
DESPEZELLE Romain	VAN ROYE Christophe
VICQUELIN Jérôme	VALLEE Julien
SAGOT Jean-Pierre	LEGUELINEL Didier

- Représentants du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du  
Calvados

Titulaire	Suppléant
MARIE Agnès	MARIE Pierre

**Participants au conseil à titre consultatif**

- Représentants des entreprises de premier achat et de transformation de la filière des pêches  
maritimes et des élevages marins

Titulaires
LEVALLOIS Damien
GOUIX Franck

**Article 2 :**

Les arrêtés préfectoraux n° 082/2025 du 26 juin 2025 et n°98/2022 susvisés sont abrogés.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie et le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,



**L'administrateur général  
des affaires maritimes  
Hervé THOMAS  
Directeur interrégional de la mer  
Manche Est - Mer du Nord**

**Destinataires :**

CRPMEM Normandie

CDPM 14

DDTM-DML 76-14-50

DPMA-BGR

Préfecture de Seine-maritime

Copie : DIRM, DIRM MT Caen et Boulogne

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -  
Mer du Nord

R28-2025-06-23-00004

DEC 0556-2025-2 signée DIRM - Portant  
réglementation des conditions de navigation  
dans la zone de départ du Havre de la parade  
« Les Grandes Voiles du Havre 2025 »



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est – Mer du Nord**

**Division activités maritimes  
Service formation et emploi maritimes**

**Le Havre, le 23 juin 2025**

## **Décision n°0556 / 2025**

### **Portant réglementation des conditions de navigation dans la zone de départ du Havre de la parade « Les Grandes Voiles du Havre 2025 »**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code des ports maritimes ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** le décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines ;
- VU** l'arrêté du préfet maritime de la manche et de la mer du Nord n° 15/2010 réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de la compétence du Préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord ;
- VU** l'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord n° 47 du 18 juin 2025 réglementant temporairement la navigation, la circulation et le mouillage des navires, engins et embarcations immatriculés au large de la commune du Havre à l'occasion de la parade des « Grandes Voiles du Havre » le 7 juillet 2025 ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 263-2020 du 28 décembre 2020 modifié portant règlement local de la station de pilotage du Havre-Fécamp et en particulier l'article 3 de l'annexe n°1 relatif aux manifestations nautiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-032 du 30 janvier 2023 du préfet de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;
- VU** l'arrêté n° 0127/2024 du 29 août 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- VU** la déclaration de manifestation nautique déposée par le Groupement d'Intérêt Public « Un été au Havre » le 11 avril 2025 et les compléments apportés depuis par l'organisateur ;
- Considérant** la nécessité, pour des raisons de sécurité, de réglementer les conditions de la navigation dans la zone de départ de la parade des « Grandes Voiles du Havre 2025 » le 7 juillet 2025 ;
- Considérant** l'effectif mobilisable de pilotes de la station de pilotage du Havre-Fécamp le lundi 7 juillet 2025 ;

## DÉCIDE :

### Article 1 :

À l'occasion du départ des « Grandes Voiles du Havre 2025 » le lundi 7 juillet 2025, tout navire à passagers ou à utilisation commerciale devra avoir à son bord un pilote de la station de pilotage du Havre-Fécamp.

### Article 2 :

Les navires à passagers usuellement exploités au départ du port du Havre ainsi que les navires d'une capacité inférieure ou égale à 50 passagers, ne sont pas astreints à l'obligation définie à l'article 1<sup>er</sup>.

### Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie  
et par délégation,  
Le directeur interrégional

Hervé THOMAS

### Copies :

DGITM/DTFFP/SDP/P3  
Préfecture de région / SGAR Normandie  
DDTM 76  
Station de pilotage du Havre-Fécamp  
DIRM MEMN

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-01-27-00007

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'  
AUTORISATION D'EXPLOITER  
N°DDTM27/SEATR/25-024-ROULIN Romain



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
N° DDTM27/SEATR/25-024**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2024 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 17 décembre 2024
- Vu la demande déposée le 7 août 2024 par **Monsieur Romain ROULIN** domicilié à La Guéroulde-BRETEUIL (27160) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **39,2940 hectares** situés sur le territoire de la commune de MANDRES (27) pour un agrandissement portant la surface de l'exploitation à **84,3834 hectares**
- Vu la demande concurrente, non soumise au régime d'autorisation d'exploiter, déposée le 21 octobre 2024, par **Monsieur Laurent LETOURNEUR** domicilié à CHANDAI (61300) portant sur **39,2940 hectares** situés sur le territoire de la commune de MANDRES (27) pour une installation non aidée
- Vu la décision, en date du 13 novembre 2024, de prolongation du délai d'instruction de la demande de **Monsieur Romain ROULIN** jusqu'au 7 février 2025
- Vu l'avis défavorable émis par la section spécialisée structures de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure, lors de la séance du 23 janvier 2025 en ce qui concerne la demande de **Monsieur Romain ROULIN**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité

- que les demandes de **Monsieur Romain ROULIN** et **Monsieur Laurent LETOURNEUR** sont en concurrence sur une surface de **39,2940 hectares** situés sur la commune de MANDRES (27)
- que la demande de **Monsieur Romain ROULIN** relève du rang de **priorité 5** du SDREA de Normandie, à savoir : « autres installations, **agrandissements** ou réunions d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article »
- que la demande de **Monsieur Laurent LETOURNEUR**, si elle était soumise, relèverait du rang de **priorité 3** du SDREA de Normandie, à savoir : « autres installations, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majoré de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1<sup>er</sup> et plafonné à 350 hectares »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Monsieur Laurent LETOURNEUR** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de **Monsieur Romain ROULIN**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

### DÉCIDE

- Article 1** **Monsieur Romain ROULIN** domicilié à La Guéroulde-BRETEUIL (27160) **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie de **39,2940 hectares** situés sur le territoire de la commune de MANDRES (27), références cadastrales : ZB6, ZC3, ZC23, ZC57, ZC58, ZC60, ZC62
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
  - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
  - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de MANDRES (27) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le **27 JAN. 2025**

Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
de Normandie

Sylvain VEDEL



Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-02-11-00007

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'  
AUTORISATION D'EXPLOITER  
N°DDTM76/SEA/25-0025-EARL DES POMMIERS



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
N° DDTM76/SEA/25-025**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 17 décembre 2024
- Vu la demande déposée en date du 30 novembre 2022 par la **SCEA FERME DES MUTTES** représentée par Mesdames VANDECANDELAERE Perrine, LEGROS Amélie, dont le siège social est situé à VAL D'ORGER (27380), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **119,44 hectares**, sur les communes de PREAUX, RONCHEROLLES SUR LE VIVIER, BOIS-L'EVEQUE, SERVAVILLE SALMONVILLE et MARTAINVILLE-EPREVILLE en Seine-Maritime, dans le cadre d'une réunion d'exploitation avec la **SCEA FERME DU CARROUGE**, portant la surface totale après reprise à **238,12 hectares**
- Vu la demande déposée en date du 23 février 2023 par l'**EARL DES POMMIERS** représentée par Monsieur COULIOU Olivier et Madame COULIOU Nadine, dont le siège social est situé à MARTAINVILLE-EPREVILLE (76116), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **110 hectares**, sur les communes de BOIS-L'EVEQUE, SERVAVILLE SALMONVILLE et MARTAINVILLE-EPREVILLE en Seine-Maritime, dans le cadre d'une installation portant la surface totale après reprise à **295,15 hectares**
- Vu la prolongation du délai d'instruction jusqu'au 30 mai 2023 de la demande déposée par la **SCEA FERME DES MUTTES** en date du 13 mars 2023 et réceptionnée le 17 mars 2023
- Vu l'**avis favorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 4 avril 2023, concernant la demande de l'**EARL DES POMMIERS**

- Vu l'autorisation partielle n°DDTM76/SEA/23-084 délivrée le 23 mai 2023 à la **SCEA FERME DES MUTTES** d'exploiter **9,43 hectares**, sur les communes de PREAUX (références cadastrales : E701) et RONCHEROLLES SUR LE VIVIER (références cadastrales : A381)
- Vu l'autorisation n°DDTM76/SEA/23-085 délivrée le 23 mai 2023 à l'**EARL DES POMMIERS** d'exploiter **110 hectares**, sur les communes de BOIS L'EVEQUE (références cadastrales : ZH01-ZA2-ZA3-ZA7-ZA17-ZA18-ZA19-ZD32-A199p-A196-A197-A198-ZD31 et A195), SERVAVILLE SALMONVILLE (références cadastrales : ZE21-ZE23-ZE22 et ZE20) et MARTAINVILLE EPREVILLE (références cadastrales : ZB19 ET ZL1)
- Vu le recours pour excès de pouvoir n°2304539 introduit le 20 novembre 2023 par la SCEA FERME DES MUTTES et Madame Perrine VANDECANDELAERE contre les décisions en date du 23 mai 2023, n° DDTM76/SEA/23-084 d'autorisation partielle délivrée pour la **SCEA FERME DES MUTTES** et n° DDTM76/SEA/23-085 d'autorisation d'exploiter pour l'**EARL des POMMIERS**
- Vu le jugement du Tribunal administratif de Rouen n°2304539 du 20 décembre 2024 qui annule l'article 1<sup>er</sup> de l'autorisation n°DDTM76/SEA/23-084 délivrée le 23 mai 2023 à la **SCEA FERME DES MUTTES** et l'autorisation n°DDTM76/SEA/23-085 délivrée le 23 mai 2023 à l'**EARL DES POMMIERS**
- Vu le jugement du Tribunal administratif de Rouen n°2304539 du 20 décembre 2024 qui conclut au réexamen des demandes concurrentes de la **SCEA FERME DES MUTTES** et de l'**EARL DES POMMIERS**

Considérant

- la décision du Conseil d'Etat du 28 septembre 2020, Ferme des Carneaux n°422400 qui dispose que lorsqu'une autorisation d'exploiter des terres a fait l'objet d'une annulation par le juge administratif, il appartient à l'autorité préfectorale, à nouveau saisie de la demande présentée par le candidat et des modifications que ce dernier est susceptible d'y apporter, de statuer en considération des éléments de droit et de fait prévalant à la date à laquelle intervient sa nouvelle décision, sans pouvoir tenir compte, quel que soit le motif de l'annulation contentieuse, de l'exploitation effectuée sur la base de l'autorisation annulée.
- que la déclaration PAC 2024 de l'**EARL DES POMMIERS** fait état de 179,86 ha exploités portant ainsi la surface après reprise des 110 ha demandés sur les communes de BOIS-L'EVEQUE, SERVAVILLE SALMONVILLE et MARTAINVILLE-EPREVILLE en Seine-Maritime, dans le cadre d'une installation et après application du coefficient d'équivalence défini dans l'article 4.1.2 du SDREA de Normandie pour les 1,87 ha exploités en pépinières, à **316,79 ha**
- que la déclaration PAC 2024 de la **SCEA FERME DES MUTTES** fait état de 117,83 ha exploités portant ainsi la surface après reprise des 119,43 ha demandés sur les communes de PREAUX, RONCHEROLLES SUR LE VIVIER, BOIS-L'EVEQUE, SERVAVILLE SALMONVILLE et MARTAINVILLE-EPREVILLE en Seine-Maritime, dans le cadre d'une réunion d'exploitation avec la SCEA FERME DU CARROUGE à **237,29 ha**
- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives de l'**EARL DES POMMIERS** et de la **SCEA FERME DES MUTTES** sont en concurrence sur une surface de **110 hectares** sur les communes de BOIS-L'EVEQUE, SERVAVILLE SALMONVILLE et MARTAINVILLE-EPREVILLE en Seine-Maritime
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la demande de la **SCEA FERME DES MUTTES** relève du rang de **priorité n°5** du SDREA à savoir : « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif* »
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par l'**EARL DES POMMIERS** relève du rang de **priorité n°6** du SDREA à savoir « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif* » défini à l'article 5 du SDREA (sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha)
- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, la demande de la **SCEA FERME DES MUTTES** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de l'**EARL DES POMMIERS**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha)

- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, la demande de la **SCEA FERME DES MUTTES** relève d'un rang de priorité supérieur à la demande de l'**EARL DES POMMIERS**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

#### DÉCIDE

- Article 1** **L'EARL DES POMMIERS**, dont le siège social est situé à MARTAINVILLE-EPREVILLE (76116), **n'est pas autorisée** à exploiter une superficie de **110 hectares**, sur les communes de BOIS L'EVEQUE (références cadastrales : ZH01-ZA2-ZA3-ZA7-ZA17-ZA18-ZA19-ZD32-A199p-A196-A197-A198-ZD31 et A195), SERVAVILLE SALMONVILLE (références cadastrales : ZE21-ZE23-ZE22 et ZE20) et MARTAINVILLE EPREVILLE (références cadastrales : ZB19 ET ZL1)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
  - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
  - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de ROUEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de BOIS-L'EVEQUE, SERVAVILLE SALMONVILLE et MARTAINVILLE-EPREVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **11 FEV. 2025**

Pour le préfet de la région Normandie  
et par subdélégation  
La directrice régionale adjointe

**Karine SERREC**



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie  
19, rue de la République  
76000 Rouen  
Téléphone : 02 35 12 20 00  
Site internet : www.draaf-normandie.fr

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-02-07-00007

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'  
AUTORISATION D'EXPLOITER  
N°DDTM76/SEA/25-0027-GAEC DES PRES RAOUL



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
N° DDTM76/SEA/25-027**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie.
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles.
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 17 décembre 2024
- Vu la candidature présentée le 24 août 2024 par le **GAEC FERME DES NOTS**, représenté par Madame BENARD Amandine et Monsieur BENARD Mathieu, dont le siège social est situé à BULLY, visant à obtenir **8 ha 79**, sur les communes de BULLY et FRESLES en Seine-Maritime dans le cadre d'un agrandissement et portant la surface totale, après reprise des surfaces **186 ha 03**
- Vu la candidature partiellement concurrente présentée le 31 octobre 2024 par le **GAEC DES PRES RAOUL**, représenté par Madame VERDIER Nicole et Messieurs VERDIER Ludovic et BARBIER Laurent, dont le siège social est situé à FRESLE, visant à obtenir **2 ha 41**, sur la commune de FRESLE en Seine-Maritime dans le cadre d'un agrandissement et portant la surface totale, après reprise des surfaces **264 ha 94**
- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 6 décembre 2024 de la demande déposée par le **GAEC FERME DES NOTS** jusqu'au 24 février 2025
- Vu l'avis **défavorable** (1 favorable, 5 défavorables, 6 abstentions) des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 4 février 2025, concernant la demande du **GAEC DES PRES RAOUL**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que les demandes respectives de le **GAEC FERME DES NOTS** et de le **GAEC DES PRES RAOUL** sont en concurrence sur une surface de **2 ha 41** sur la commune de FRESLE en Seine-Maritime
- que la demande du **GAEC FERME DES NOTS** relève du **rang 5** de priorité du SDREA à savoir « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif (surface conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha) »
- que la demande du **GAEC DES PRES RAOUL** relève du **rang 5** de priorité du SDREA à savoir « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif (surface conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha) »
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

Demandeurs	<b>GAEC FERME DES NOTS</b>	<b>GAEC DES PRES RAOUL</b>
Critères		
Dimension économique	3 L'écart entre les marges brutes/UTH est supérieur à 20 %	0 L'écart entre les marges brutes/UTH prise est supérieur à 20 %
Diversité des productions	1 Lait AOP	1 orientation technico-économique Polyculture élevage
Performance économique/envi	1 Certification HVE3	0
Degré de participation	1 100 % de parts détenues par les associés exploitants	1 100 % de parts détenues par les associés exploitants
Nombre d'emplois	1 3,4 UTH 2 non salariés agricoles 2 salariés agricoles	0 3 UTH 3 non salariés agricoles
Impact environnemental	1 Maintien des terres en prairies	0
Structure parcellaire	2 Parcelles reprise à moins de 5 km	2 Parcelles reprise à moins de 5 km
Situation personnelle	0	0
Total	<b>10</b>	<b>4</b>

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, la demande du **GAEC FERME DES NOTS** est prioritaire à la demande du **GACE DES PRES RAOUL**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

#### DÉCIDE

- Article 1** Le **GAEC DES PRES RAOUL**, représenté par Madame VERDIER Nicole et Messieurs VERDIER Ludovic et BARBIER Laurent dont le siège social est situé à FRESLES, n'est pas autorisée à exploiter une superficie de **2 ha 41** sur la commune de FRESLE (référence cadastrale : AI27)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
  - soit un recours hiérarchique devant le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
  - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de FRESLES sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le

- 7 FEV. 2025

Pour le préfet de la région Normandie  
et par subdélégation  
La directrice régionale adjointe

Karine SERREC



Point de contact de la région Normandie  
et par subdélégation  
La directrice régionale adjointe  
Karine SERRÉ

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-02-12-00010

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'  
AUTORISATION D'EXPLOITER  
N°DDTM76/SEA/25-0032- SCEA PATRICK  
CHEDRU



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
N° DDTM76/SEA/25-032**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 17 décembre 2024
- Vu la candidature présentée le 27 février 2024 par **Monsieur MARTIN Hugo** dont le siège social est situé à LES LOGES visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **16 ha 69**, sur la commune de LES LOGES en Seine-Maritime, dans le cadre d'un agrandissement, en tenant compte de la double participation au sein de la SARL CUEILLETTE D'OCTEVILLE (13 ha 63 cultures maraîchères), de Monsieur **MARTIN Hugo** dans la **SARL CUEILLETTE D'OCTEVILLE** (13 ha 63 cultures maraîchères), portant la surface totale après reprise, et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions végétales spécialisées selon l'article 4.1.2 du SDREA pour **9 ha 70** déclarés en pommes de terre et **13 ha 63** de cultures maraîchères de plein champ, à **364 ha 47**
- Vu la suspension du délai d'instruction en date du **14 juin 2024** de la demande jusqu'au **4 mars 2025**
- Vu la candidature présentée le 3 juin 2024 par **l'EARL LECACHEUR** représentée par MM LECACHEUR Sylvain et Denis et Mme FRANCOIS Sandrine dont le siège social est situé à AUBERVILLE LA RENAULT visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **16 ha 69**, sur la commune de LES LOGES en Seine-Maritime, portant la surface totale après reprise à **113 ha 69**
- Vu la candidature non soumise au régime d'autorisation d'exploiter présentée le 13 septembre 2024 par **Monsieur MEROLA Florian** dont le siège social est situé à TOURVILLE LES IFS visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **16 ha 69**, sur la commune de LES LOGES en Seine-Maritime, portant la surface totale après reprise à **46 ha 54**

- Vu la décision de refus d'autorisation n°DDTM76/SEA/24-260 d'exploiter **16 ha 69**, sur la commune de LES LOGES en Seine-Maritime délivrée le 25 octobre 2024 à **Monsieur MARTIN Hugo**
- Vu l'autorisation n°DDTM76/SEA/24-262 d'exploiter **16 ha 69**, sur la commune de **LES LOGES** en Seine-Maritime délivrée le 25 octobre 2024 à **l'EARL LECACHEUR**
- Vu le courrier du 25 octobre 2024 adressé à **Monsieur MEROLA Florian** lui indiquant que l'opération d'agrandissement envisagée n'était pas soumise au régime d'autorisation d'exploiter
- Vu la candidature présentée le 25 octobre 2024 par **l'EARL DE LA VALETTE** représentée par Monsieur GRIEU Laurent et Madame GRIEU Marianne dont le siège social est situé à YEBLERON visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **16 ha 69**, sur la commune de LES LOGES en Seine-Maritime, portant la surface totale après reprise à **90 ha 59**
- Vu la candidature présentée le 5 novembre 2024 par la **SCEA PATRICK CHEDRU** représentée par Monsieur CHEDRU Patrick dont le siège social est situé à BORDEAUX ST CLAIR visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **16 ha 69**, sur la commune de LES LOGES en Seine-Maritime, portant la surface totale après reprise à **157 ha 68**
- Vu **l'avis défavorable** (0 favorable – 5 défavorables – 13 abstentions) des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 7 janvier 2025 concernant la demande de **LA SCEA PATRICK CHEDRU**

#### Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que les demandes respectives de **l'EARL LECACHEUR**, **Monsieur MEROLA Florian**, **l'EARL DE LA VALETTE** et la **SCEA PATRICK CHEDRU** sont en concurrence sur une surface de **16 ha 69** a sur la commune de **les LOGES**
- que les demandes de **l'EARL DE LA VALETTE** et de la **SCEA PATRICK CHEDRU** relèvent du **rang 5** de priorité du SDREA à savoir « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif (surface conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha) »
- que les demandes de **l'EARL LECACHEUR** et de **Monsieur MEROLA Florian**, si elle était soumise, relèvent du **rang 4** de priorité du SDREA à savoir « Consolidations d'une exploitation agricole à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1<sup>er</sup> et plafonnée à 140 ha »
- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, les demandes de **l'EARL LECACHEUR** et de **Monsieur MEROLA Florian** relèvent d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de la **SCEA PATRICK CHEDRU**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

### DÉCIDE

- Article 1<sup>er</sup>** La **SCEA PATRICK CHEDRU** dont le siège d'exploitation est situé à **BORDEAUX ST CLAIR (76790)** **n'est pas autorisée** à exploiter **16 ha 69** cadastrés : Z130 – Z127 - Z126 sur le territoire de la commune de **LES LOGES**
- Article 2** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
  - un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
  - un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

**Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire la commune de **LES LOGES**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **12 FEV. 2025**

**Pour le préfet de la région Normandie  
et par subdélégation  
La directrice régionale adjointe**

**Karine SERREC**



La Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie  
a l'honneur de vous adresser par la présente  
la décision régionale relative à  
KARINE SERRIC

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-01-24-00014

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION  
D'EXPLOITER N°DDT61/SET/25-0021-LESAGE  
Guillaume



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER  
N° DDT61/SET/25-021**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 17 décembre 2024
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-0002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture modifié par arrêté préfectoral du 12 juillet 2024
- Vu la candidature présentée le 19 août 2024 par **Monsieur Aurélien DEZANDEZ** dont le siège social est situé à MOUTIERS-AU-PERCHE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **7,69** hectares sur le territoire de la commune de MOUTIERS-AU-PERCHE (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Jean-Louis COCHET, dans le cadre de son agrandissement portant la surface après reprise à **72,85** hectares
- Vu la candidature concurrente présentée le 5 novembre 2024 par **Monsieur Guillaume LESAGE** dont le siège social est situé à LE MAGE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **7,69** hectares sur le territoire de la commune de MOUTIERS-AU-PERCHE (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Jean-Louis COCHET, dans le cadre de son agrandissement portant, après application du coefficient d'équivalence défini dans l'article 4.1.2 du SDREA pour 1 ha de verger basse-tige, la surface après reprise à **204,67** hectares
- Vu la prolongation de délai, en date du 2 décembre 2024, relative à la demande de **Monsieur Aurélien DEZANDEZ** jusqu'au 19 février 2025
- Vu l'avis défavorable des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de l'Orne qui s'est tenue le 7 janvier 2025, concernant la demande de **Monsieur Guillaume LESAGE**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives de **Monsieur Aurélien DEZANDEZ** et de **Monsieur Guillaume LESAGE** sont en concurrence sur une surface de **7,69** hectares sur la commune de MOUTIERS-AU-PERCHE (61) sur les parcelles cadastrées A 00417 – A 00418 - A 00419
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par **Monsieur Aurélien DEZANDEZ** et **Monsieur Guillaume LESAGE** relèvent du rang de priorité n°5 du SDREA à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations** à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, **dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

<b>Demandeurs</b>	<b>Guillaume LESAGE</b>	<b>Aurélien DEZANDEZ</b>
<b>Critères</b>	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	<b>0</b> Marge brute la plus élevée L'écart entre les marges brutes / UTH est supérieur à 20 %	<b>3</b> Marge brute la plus faible L'écart entre les marges brutes / UTH est supérieur à 20 %
Diversité des productions	<b>1</b> Production biologique	<b>0</b>
Performance économique et environnementale	<b>1</b> Au moins 50 % du chiffre d'affaires provient de productions biologiques	<b>0</b>
Degré de participation	<b>1</b> exploitation individuelle	<b>1</b> exploitation individuelle
Nombre d'emplois non salarié et salarié	<b>1</b> 1,7 UTH 1 non salarié agricole 1 salarié agricole	<b>0</b> 1 UTH 1 non salarié agricole
Impact environnemental	<b>1</b> Maintien des prairies	<b>1</b> Maintien des prairies
Structure parcellaire	<b>2</b> Terres à moins de 5 km du siège	<b>2</b> Terres à moins de 5 km du siège
Situation personnelle	<b>0</b>	<b>0</b>
Nombre de critères favorables	<b>7</b>	<b>7</b>

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Monsieur Aurélien DEZANDEZ** et la demande de **Monsieur Guillaume LESAGE** relèvent d'un rang de priorité égal

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

## DÉCIDE

- Article 1<sup>er</sup>** **Monsieur Guillaume LESAGE** dont le siège est situé à LE MAGE (61) **est autorisé** à exploiter **7,69** hectares cadastrés :  
- A 00417 – A 00418 - A 00419 situés sur le territoire de la commune de MOUTIERS-AU-PERCHE (61)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie  
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire  
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de MOUTIERS-AU-PERCHE (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **24 JAN. 2025**

Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
de Normandie

Sylvain VEDEL





Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-01-24-00013

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION  
D'EXPLOITER N°DDT61/SET/25-020-DEZANDEZ  
Aurelien



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER  
N° DDT61/SET/25-020**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 17 décembre 2024
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture modifié par arrêté préfectoral du 12 juillet 2024
- Vu la candidature présentée le 19 août 2024 par **Monsieur Aurélien DEZANDEZ** dont le siège social est situé à MOUTIERS-AU-PERCHE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **7,69** hectares sur le territoire de la commune de MOUTIERS-AU-PERCHE (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Jean-Louis COCHET, dans le cadre de son agrandissement portant la surface après reprise à **72,85** hectares
- Vu la candidature concurrente présentée le 5 novembre 2024 par **Monsieur Guillaume LESAGE** dont le siège social est situé à LE MAGE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **7,69** hectares sur le territoire de la commune de MOUTIERS-AU-PERCHE (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Jean-Louis COCHET, dans le cadre de son agrandissement portant la surface après reprise à **204,67** hectares
- Vu la prolongation de délai, en date du 2 décembre 2024, relative à la demande de **Monsieur Aurélien DEZANDEZ** jusqu'au 19 février 2025
- Vu l'avis favorable des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de l'Orne qui s'est tenue le 7 janvier 2025, concernant la demande de **Monsieur Aurélien DEZANDEZ**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives de **Monsieur Aurélien DEZANDEZ** et de **Monsieur Guillaume LESAGE** sont en concurrence sur une surface de **7,69** hectares sur la commune de MOUTIERS-AU-PERCHE (61) sur les parcelles cadastrées A 00417 – A 00418 - A 00419
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par **Monsieur Aurélien DEZANDEZ** et **Monsieur Guillaume LESAGE** relèvent du rang de priorité n°5 du SDREA à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations** à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, **dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

<b>Demandeurs</b>	<b>Guillaume LESAGE</b>	<b>Aurélien DEZANDEZ</b>
<b>Critères</b>	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	<b>0</b> Marge brute la plus élevée L'écart entre les marges brutes / UTH est supérieur à 20 %	<b>3</b> Marge brute la plus faible L'écart entre les marges brutes / UTH est supérieur à 20 %
Diversité des productions	<b>1</b> Production biologique	<b>0</b>
Performance économique et environnementale	<b>1</b> Au moins 50 % du chiffre d'affaires provient de productions biologiques	<b>0</b>
Degré de participation	<b>1</b> exploitation individuelle	<b>1</b> exploitation individuelle
Nombre d'emplois non salarié et salarié	<b>1</b> 1,7 UTH 1 non salarié agricole 1 salarié agricole	<b>0</b> 1 UTH 1 non salarié agricole
Impact environnemental	<b>1</b> Maintien des prairies	<b>1</b> Maintien des prairies
Structure parcellaire	<b>2</b> Terres à moins de 5 km du siège	<b>2</b> Terres à moins de 5 km du siège
Situation personnelle	<b>0</b>	<b>0</b>
Nombre de critères favorables	<b>7</b>	<b>7</b>

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Monsieur Aurélien DEZANDEZ** et la demande de **Monsieur Guillaume LESAGE** relèvent d'un rang de priorité égal

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

## DÉCIDE

- Article 1<sup>er</sup>** Monsieur Aurélien DEZANDEZ dont le siège est situé à MOUTIERS-AU-PERCHE (61) est autorisé à exploiter 7,69 hectares cadastrés :  
- A 00417 – A 00418 - A 00419 situés sur le territoire de la commune de MOUTIERS-AU-PERCHE (61)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie  
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire  
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de MOUTIERS-AU-PERCHE (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le 24 JAN 2025

Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
de Normandie

Sylvain VEDEL





Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-01-24-00011

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION  
D'EXPLOITER N°DDTM14  
/SA/25-022-DANNEVILLE Ghislain



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER  
N° DDTM14/SA/25-022**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie modifié
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 17 décembre 2024
- Vu la demande, présentée le 07 août 2024 par **Madame HEURTIN Béatrice**, dont le siège d'exploitation est situé à OUILLY LE TESSON(14 190) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **63,64** ha sur les communes de SASSY, ROUVRES, MAIZIERES et ERNES dans le cadre d'un agrandissement, et portant la surface totale de son exploitation après reprise à **133,30** ha
- Vu la demande partiellement concurrente présentée le 20 septembre 2024 par **Monsieur DANNEVILLE Ghislain**, dont le siège d'exploitation est situé à SASSY (14 170) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **11,03** ha , dans le cadre d'un agrandissement et portant la surface totale de son exploitation après reprise à **90,44** ha
- Vu la décision, en date du 29 novembre 2024, de prolongation du délai d'instruction de la demande de Madame **HEURTIN Béatrice** jusqu'au 7 février 2025
- Vu la décision, en date du 16 janvier 2025, de prolongation du délai d'instruction de la demande de Monsieur **DANNEVILLE Ghislain** jusqu'au 20 mars 2025
- Vu l'avis **favorable** émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Calvados, lors de la séance du 23 janvier 2025 en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter de **Monsieur DANNEVILLE Ghislain**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les critères définis par le SDREA de Normandie dans son article 5
- que les demandes respectives de **Madame HEURTIN Béatrice** et de **Monsieur DANNEVILLE Ghislain** sont en situation de concurrence sur **11,03** ha situés sur le territoire de la commune de SASSY
- que l'application de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par **Madame HEURTIN Béatrice** et **Monsieur DANNEVILLE Ghislain** relèvent du rang de priorité n°5 du SDREA à savoir : « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations** à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, **dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

Demandeurs	<b>Béatrice HEURTIN</b>	<b>Ghislain DANNEVILLE</b>
Critères	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	<b>0</b> Marge brute la plus élevée L'écart entre les marges brutes / UTH est supérieur à 20 %	<b>3</b> Marge brute la plus faible L'écart entre les marges brutes / UTH est supérieur à 20 %
Diversité des productions	<b>0</b> orientation technico-économique grandes cultures	<b>1</b> orientation technico-économique polyculture élevage
Performance économique et environnementale	<b>0</b>	<b>0</b>
Degré de participation	<b>1</b> exploitation individuelle	<b>1</b> exploitation individuelle
Nombre d'emplois non salarié et salarié	<b>1</b> 1 UTH 1 non salarié agricole	<b>1</b> 1 UTH 1 non salarié agricole
Impact environnemental	<b>0</b>	<b>0</b>
Structure parcellaire	<b>2</b> Terres à moins de 5 km du siège	<b>2</b> Terres à moins de 5 km du siège
Situation personnelle	<b>0</b>	<b>0</b>
Nombre de critères favorables	<b>4</b>	<b>8</b>

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Monsieur Ghislain DANNEVILLE** est prioritaire à la demande de **Madame Béatrice HEURTIN**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

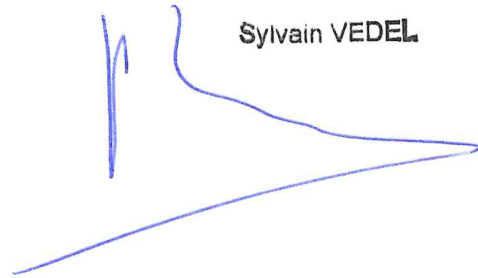
## DÉCIDE

- Article 1<sup>er</sup>** Monsieur **DANNEVILLE Ghislain**, dont le siège d'exploitation est situé à SASSY (14) est autorisé à exploiter une superficie de **11,03 hectares** situés sur le territoire de la commune de SASSY (14), cadastrés :  
AL12 – AL15 – AN29
- Article 2** vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie  
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire  
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de SASSY (14) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **24 JAN. 2025**

**Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
de Normandie**

**Sylvain VEDEL**





Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-01-17-00011

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION  
D'EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/25-017-SCEA  
DE LA PORTE DES CHAMPS



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER  
N° DDTM27/SEATR/25-017**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2024 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 17 décembre 2024
- Vu la demande déposée le 18 juin 2024 par **Monsieur Hugo PINEL** domicilié à Manthelon-MESNILS SUR ITON visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **20,8934 hectares** situés sur le territoire des communes de CHAMPIGNY LA FUTELAYE, CHAVIGNY BAILLEUL, ILLIERS L'EVEQUE, LIGNEROLLES (27) dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **175,5534 hectares**
- Vu la demande concurrente déposée le 9 août 2024 par la **SCEA LA PERELLE** représentée par Monsieur ALBERT Charles, domicilié à CHAMPIGNY LA FUTELAYE (27) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **16,2453 hectares** situés sur le territoire des communes de CHAMPIGNY LA FUTELAYE, ILLIERS L'EVEQUE, LIGNEROLLES (27) dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **208,2453 hectares**
- Vu la demande successive déposée le 28 octobre 2024, par la **SCEA DE LA PORTE DES CHAMPS** représentée par Mesdames Karine et Estelle MILCENT dont le siège d'exploitation est situé à LIGNEROLLES (27220) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **20,8934 hectares** situés sur le territoire des communes de CHAMPIGNY LA FUTELAYE, CHAVIGNY BAILLEUL, ILLIERS L'EVEQUE, LIGNEROLLES (27) pour un agrandissement portant la surface de l'exploitation à **84,3834 hectares**
- Vu l'autorisation d'exploiter délivrée le 5 décembre 2024 à la **SCEA LA PERELLE** sur **16,2453 hectares** situés sur le territoire de la commune de CHAMPIGNY LA FUTELAYE (D101), ILLIERS L'EVEQUE (AH54J, AH54K), LIGNEROLLES (A112, A161J, A161K, B314)
- Vu l'autorisation d'exploiter délivrée le 5 décembre 2024 à **Monsieur Hugo PINEL** sur **4,6481 hectares** situés sur le territoire de la commune de CHAVIGNY BAILLEUL (A60J, A60K, A63J, A63K, A313, A371, A390)

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes de **Monsieur Hugo PINEL** et de la **SCEA LA PERELLE** relèvent du rang de **priorité 5** du SDREA de Normandie, à savoir : « *autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5* »
- que la demande de la **SCEA DE LA PORTE DES CHAMPS** relève du rang de **priorité 4** du SDREA de Normandie, à savoir : « *consolidation d'une exploitation agricole à titre individuel pour d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier et plafonnée à 140 hectares* »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de la **SCEA DE LA PORTE DES CHAMPS** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de **Monsieur Hugo PINEL** et de la **SCEA LA PERELLE**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

## DÉCIDE

- Article 1** La **SCEA DE LA PORTE DES CHAMPS** représentée par Mesdames Karine et Estelle MILCENT dont le siège d'exploitation est situé à LIGNEROLLES (27220) **est autorisée** à exploiter une superficie de **20,8934 hectares** situés sur le territoire des communes de CHAMPIGNY LA FUTELAYE, CHAVIGNY BAILLEUL, ILLIERS L'EVEQUE, LIGNEROLLES (27), références cadastrales :
- D101 sur la commune de CHAMPIGNY LA FUTELAYE
  - A60J, A60K, A63J, A63K, A313, A371, A390 sur la commune de CHAVIGNY BAILLEUL
  - AH54J, AH54K sur la commune d'ILLIERS L'EVEQUE
  - A112, A161J, A161K, B314 sur la commune de LIGNEROLLES
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
  - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
  - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de CHAMPIGNY LA FUTELAYE, CHAVIGNY BAILLEUL, ILLIERS L'EVEQUE, LIGNEROLLES (27) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **17 JAN. 2025**



Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-01-17-00012

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION  
D'EXPLOITER N°DDTM27  
/SEATR/25-018-MILCENT Robin



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER  
N° DDTM27/SEATR/25-018**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 17 décembre 2024
- Vu la demande déposée le 18 juin 2024 par **Monsieur Hugo PINEL** domicilié à Manthelon-MESNILS SUR ITON visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **20,8934 hectares** situés sur le territoire des communes de CHAMPIGNY LA FUTELAYE, CHAVIGNY BAILLEUL, ILLIERS L'EVEQUE, LIGNEROLLES (27) dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **175,5534 hectares**
- Vu la demande concurrente déposée le 9 août 2024 par la **SCEA LA PERELLE** représentée par Monsieur ALBERT Charles, domicilié à CHAMPIGNY LA FUTELAYE (27) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **16,2453 hectares** situés sur le territoire des communes de CHAMPIGNY LA FUTELAYE, ILLIERS L'EVEQUE, LIGNEROLLES (27) dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **208,2453 hectares**
- Vu la demande successive déposée le 8 octobre 2024 par **Monsieur Robin MILCENT** domicilié à ILLIERS L'EVEQUE (27) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **20,8934 hectares** situés sur le territoire des communes de CHAMPIGNY LA FUTELAYE, ILLIERS L'EVEQUE, LIGNEROLLES (27) dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **79,6934 hectares**
- Vu l'autorisation d'exploiter délivrée le 5 décembre 2024 à la **SCEA LA PERELLE** sur **16,2453 hectares** situés sur le territoire de la commune de CHAMPIGNY LA FUTELAYE (D101), ILLIERS L'EVEQUE (AH54J, AH54K), LIGNEROLLES (A112, A161J, A161K, B314)
- Vu l'autorisation d'exploiter délivrée le 5 décembre 2024 à **Monsieur Hugo PINEL** sur **4,6481 hectares** situés sur le territoire de la commune de CHAVIGNY BAILLEUL (A60J, A60K, A63J, A63K, A313, A371, A390)

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes de **Monsieur Hugo PINEL**, de la **SCEA LA PERELLE** et de **Monsieur Robin MILCENT** relèvent du rang de priorité 5 du SDREA, à savoir : « *Autres installations, agrandissements ou réunion d'exploitations à titre individuel ou en société composée d'au moins un associé exploitant dans la limite du seuil d'agrandissement excessif fixé à 210 ha majoré de 70 ha par associé exploitant au-delà du premier plafonne à 350 hectares* »
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

- 1 - la dimension économique des exploitations et viabilité - coefficient 3
- 2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité - coefficient 1
- 3 - les performances économiques et environnementales - coefficient 1
- 4 - le degré de participation du demandeur - coefficient 1
- 5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers - coefficient 1
- 6 - l'impact environnemental - coefficient 1
- 7 - la structure parcellaire - coefficient 2
- 8 - la situation personnelle du demandeur - coefficient 1

Les critères pour départager les demandes concurrentes sont attribués comme suit :

Critères	Demandeurs	PINEL Hugo	SCEA LA PERELLE	Robin MILCENT
1 - Dimension économique des exploitations et viabilité <i>Coefficient 3</i>		<b>0</b> L'écart entre les marges brutes / UTH est supérieur à 20 %	<b>0</b> L'écart entre les marges brutes / UTH est supérieur à 20 %	<b>3</b> Marge brute la plus faible L'écart entre les marges brutes / UTH est supérieur à 20 %
2 - La contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité <i>Coefficient 1</i>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
3 - Performances économiques et environnementales <i>Coefficient 1</i>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
4 - Degré de participation du demandeur <i>Coefficient 1</i>		<b>1</b> exploitation individuelle	<b>0</b> parts détenues par des associés non exploitants	<b>1</b> exploitation individuelle
5 - Le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers <i>Coefficient 1</i>		<b>0</b> 1 UTH (1 chef d'exploitation)	<b>1</b> 1,7 UTH (1 chef d'exploitation + 1 salarié temps plein)	<b>0</b> 1 UTH (1 chef d'exploitation)
6 - Impact environnemental <i>Coefficient 1</i>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

7 - Structure parcellaire Coefficient 2	0	2 Parcelles reprises situées à moins de 5km du siège	0
8 - Situation personnelle du demandeur Coefficient 1	0	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>4</b>

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Monsieur Robin MILCENT est prioritaire** sur la demande de **Monsieur Hugo PINEL**
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, les demandes de **Monsieur Robin MILCENT** et de la **SCEA LA PERELLE** relèvent d'un rang de priorité égal

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

### DÉCIDE

**Article 1** **Monsieur Robin MILCENT** domicilié à ILLIERS L'EVEQUE (27) **est autorisé** à exploiter une superficie de **20,8934 hectares** situés sur le territoire de la commune de CHAMPIGNY LA FUTELAYE, CHAVIGNY BAILLEUL, ILLIERS L'EVEQUE, LIGNEROLLES (27) références cadastrales :

- D101 sur la commune de CHAMPIGNY LA FUTELAYE
- A60J, A60K, A63J, A63K, A313, A371, A390 sur la commune de CHAVIGNY BAILLEUL
- AH54J, AH54K sur la commune d'ILLIERS L'EVEQUE
- A112, A161J, A161K, B314 sur la commune de LIGNEROLLES

**Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

**Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de CHAMPIGNY LA FUTELAYE, CHAVIGNY BAILLEUL, ILLIERS L'EVEQUE, LIGNEROLLES (27) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **17 JAN. 2025**

Pour le directeur régional de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt  
de Normandie  
La directrice régionale adjointe

  
MARIE PERREC





Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-02-12-00011

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION  
D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/25-0036-GAEC  
DE LA MARTELLERIE



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER  
N° DDTM50/SEAT/25-036**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu L'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 17 décembre 2024
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 6 mai 2024 par la **SCEA du Hamel Valois**, représentée par Monsieur et Madame Mehdi et Elodie DEPIONCE et Messieurs Jean-François et Alexandre LEVIAUTRE, dont le siège d'exploitation est situé à La Haye Bellefond (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **140 hectares 31**, situés sur les communes de
- Soulles :  
parcelles **A-179** à 183, 353-354-648-650-654-656-116-117, 241 à 244, 246 à 249, 251, 256 à 258, 272-278-291-227-185-186  
**B-230** à 234, 237-100-105-106-125-126-128-129-185-186-198-319-320-558-770-772-774-776-778-782-211, 288 à 290, 6 à 10, 139-140-146-147-157-225-226, 563 à 565, 462  
**D-50** à 53, 58-60-447-448-602,  
**E-36** à 38, 40-41-46-55-56-64-100-101-133-176-177-441-445-450-452-599-601-604-606-608, B-211
  - Canisy : parcelle **ZN-39**
  - Saint Martin de Bonfossé :  
parcelles **B-331-355-356-594-332**  
**C-33** à 35, 44-116-117, 146 à 150, 182-280-294-296-304-305, 308 à 315, 321 à 323, 325-335, 344 à 346, 352-356-357-364, 365 à 369, 505-510-523,  
**D-328**, 404 à 409  
**A-307** à 311, 330
- portant ainsi la surface totale à considérer pour cette opération à **380 ha 79**

- Vu l'arrêté de suspension de délai n°DDTM50/SEAT/24-250 délivré le 14 octobre 2024 à la SCEA du Hamel Valois conséquemment à l'opération d'agrandissement excessif objet de sa demande
- Vu la volonté de la SCEA du Hamel Valois d'annuler la demande déposée le 6 mai 2024 portant sa surface après reprise à 380 ha 79
- Vu la candidature présentée le 30 octobre 2024 par la **SCEA du Hamel Valois**, représentée par **Elodie et Mehdi DEPINCE, Jean-François et Alexandre LEVIAUTRE** dont le siège d'exploitation est situé à La Haye Bellefond (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la superficie de **103 ha 70 a** située sur le territoire des communes de **Soules** (parcelles **A-179 à 183, 185-186-353-354-648-650-654-656-116-117, 241 à 244, 246 à 249, 251, 256 à 258, 272-278-291-227, B-230 à 234, 237-100-105-106-125-126-128-129-185-186-198-319-320-558-770-772-774-776-778-782-211-462, 288 à 290, 06 à 10, 139-140-146-147-157-225-226, 563 à 565, D-50 à 53, 58-60-447-448-602, E-36 à 38, 40-41-46-55-56-64-100-101-133-176-177-441-445-450-452-599-601-604-606-608**) et **Saint Martin de Bonfossé** (parcelles **A-307 à 311, 330, B-594-332**) dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **344 ha 15**
- Vu la candidature partiellement concurrente présentée le 13 novembre 2024 par le **GAEC de la Martellerie**, représenté par **Sébastien et Céline LEMASURIER** dont le siège d'exploitation est situé à Soules (50), portant sur la surface de 10 ha 00 située à **Soules** (parcelles **B-782-778-776-106-100-772-774-126-128-129-125-319-320-779-558-186-185-170-198**) dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à **96 ha 00**
- Vu l'avis favorable des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 3 février 2025 concernant la demande du **GAEC de la Martellerie**

#### Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives de la **SCEA du Hamel Valois** et du **GAEC de la Martellerie** sont en concurrence sur une surface de **10 ha 00** située à **Soules** (parcelles **B-782-778-776-106-100-772-774-126-128-129-125-319-320-779-558-186-185-170-198**)
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de la **SCEA du Hamel Valois** relève du rang de **priorité 5** : « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande du **GAEC de la Martellerie** relève du rang de **priorité 4** : « consolidation d'une exploitation agricole à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1<sup>er</sup> et plafonnée à 140 hectares »
- qu'au vu des éléments figurant ci-dessus, la demande du **GAEC de la Martellerie** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de la **SCEA du Hamel Valois**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

### DÉCIDE

- Article 1** Le **GAEC de la Martellerie**, représenté par **Sébastien et Céline LEMASURIER** dont le siège d'exploitation est situé à Soules (50) **est autorisé** à exploiter une superficie de **10 ha 00** située à **Soules** (parcelles **B-782-778-776-106-100-772-774-126-128-129-125-319-320-779-558-186-185-170-198**)
- Article 2** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
  - un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
  - un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen

**Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune déléguée de SOULLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le 12 FEV. 2025

**Pour le préfet de la région Normandie  
et par subdélégation  
La directrice régionale adjointe**

**Karine SERREC**



La direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie  
est par subdélégation  
Karine BÉREZEC

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-02-12-00012

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION  
D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/25-038-EARL DE  
LA BRIANDIERE



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER  
N° DDTM50/SEAT/25-038**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu L'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 17 décembre 2024
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 6 mai 2024 par la **SCEA du Hamel Valois**, représentée par Monsieur et Madame Mehdi et Elodie DEPIONCE et Messieurs Jean-François et Alexandre LEVIAUTRE, dont le siège d'exploitation est situé à La Haye Bellefond (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **140 hectares 31**, situés sur les communes de
- Soulles :  
parcelles **A-179** à 183, 353-354-648-650-654-656-116-117, 241 à 244, 246 à 249, 251, 256 à 258, 272-278-291-227-185-186  
**B-230** à 234, 237-100-105-106-125-126-128-129-185-186-198-319-320-558-770-772-774-776-778-782-211, 288 à 290, 6 à 10, 139-140-146-147-157-225-226, 563 à 565, 462  
**D-50** à 53, 58-60-447-448-602,  
**E-36** à 38, 40-41-46-55-56-64-100-101-133-176-177-441-445-450-452-599-601-604-606-608, B-211
  - Canisy : parcelle **ZN-39**
  - Saint Martin de Bonfossé :  
parcelles **B-331-355-356-594-332**  
**C-33** à 35, 44-116-117, 146 à 150, 182-280-294-296-304-305, 308 à 315, 321 à 323, 325-335, 344 à 346, 352-356-357-364, 365 à 369, 505-510-523,  
**D-328**, 404 à 409  
**A-307** à 311, 330
- portant ainsi la surface totale à considérer pour cette opération à **380 ha 79**

- Vu l'arrêté de suspension de délai n°DDTM50/SEAT/24-250 délivré le 14 octobre 2024 à la SCEA du Hamel Valois conséquemment à l'opération d'agrandissement excessif objet de sa demande
- Vu la volonté de la SCEA du Hamel Valois d'annuler la demande déposée le 6 mai 2024 portant sa surface après reprise à 380 ha 79
- Vu la candidature présentée le 30 octobre 2024 par la **SCEA du Hamel Valois**, représentée par **Elodie et Mehdi DEPINCE, Jean-François et Alexandre LEVIAUTRE** dont le siège d'exploitation est situé à La Haye Bellefond (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la superficie de **103 ha 70 a** située sur le territoire des communes de **Soules** (parcelles **A-179** à 183, 185-186-353-354-648-650-654-656-116-117, 241 à 244, 246 à 249, 251, 256 à 258, 272-278-291-227, **B-230** à 234, 237-100-105-106-125-126-128-129-185-186-198-319-320-558-770-772-774-776-778-782-211-462, 288 à 290, 06 à 10, 139-140-146-147-157-225-226, 563 à 565, **D-50** à 53, 58-60-447-448-602, **E-36** à 38, 40-41-46-55-56-64-100-101-133-176-177-441-445-450-452-599-601-604-606-608) et **Saint Martin de Bonfossé** (parcelles **A-307** à 311, 330, **B-594-332**) dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **344 ha 15**
- Vu la candidature partiellement concurrente présentée le 13 janvier 2025 par l'**EARL de la Briandière**, représentée par **Guillaume HUBARD, Mélanie DUPONT, Thibault LEGUEDOIS**, dont le siège d'exploitation est situé à Soules (50), portant sur la surface de **13 ha 96** située à **Soules** (parcelles **A-179** à 183, 353-354-648-650-652-700-702, **B-230** à 234, 237, 06 à 10, 157-158-225-226, 563 à 565, 139-140-146-147) dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **104 ha 53**
- Vu l'avis favorable des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 3 février 2025 concernant la demande de l'**EARL de la Briandière**

#### Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives de la **SCEA du Hamel Valois** et de l'**EARL de la Briandière** sont en concurrence sur une surface de **13 ha 96** située à **Soules** (parcelles **A-179** à 183, 353-354-648-650-652-700-702, **B-230** à 234, 237, 06 à 10, 157-158-225-226, 563 à 565, 139-140-146-147)
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de la **SCEA du Hamel Valois** relève du rang de **priorité 5** : « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de l'**EARL de la Briandière** relève du rang de **priorité 4** : « consolidation d'une exploitation agricole à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1<sup>er</sup> et plafonnée à 140 hectares »
- qu'au vu des éléments figurant ci-dessus, la demande de l'**EARL de la Briandière** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de la **SCEA du Hamel Valois**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

### DÉCIDE

**Article 1** L'**EARL de la Briandière**, représentée par **Guillaume HUBARD, Mélanie DUPONT, Thibault LEGUEDOIS**, dont le siège d'exploitation est situé à Soules (50) **est autorisée** à exploiter une superficie de **13 ha 96** située à **Soules** (parcelles **A-179** à 183, 353-354-648-650-652-700-702, **B-230** à 234, 237, 06 à 10, 157-158-225-226, 563 à 565, 139-140-146-147)

**Article 2** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :

- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen

**Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune déléguée de SOULLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le 12 FEV. 2025

Pour le préfet de la région Normandie  
et par subdélégation  
La directrice régionale adjointe,  
Karine SERREC



Pour le préfet de la région Normandie  
et par subdélégation  
Le directeur régional adjoint  
Karim SERVET

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-02-11-00006

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION  
D'EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/25-0026-SCEA  
FERME DES MUTTES



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER  
N° DDTM76/SEA/25-026**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 17 décembre 2024
- Vu la demande déposée en date du 30 novembre 2022 par la **SCEA FERME DES MUTTES** représentée par Mesdames VANDECANDELAERE Perrine, LEGROS Amélie, dont le siège social est situé à VAL D'ORGER (27380), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **119,44 hectares**, sur les communes de PREAUX, RONCHEROLLES SUR LE VIVIER, BOIS-L'EVEQUE, SERVAVILLE SALMONVILLE et MARTAINVILLE-EPREVILLE en Seine-Maritime, dans le cadre d'une réunion d'exploitation avec la **SCEA FERME DU CARROUGE**, portant la surface totale après reprise à **238,12 hectares**
- Vu la demande déposée en date du 23 février 2023 par l'**EARL DES POMMIERS**, représentée par Monsieur COULIOU Olivier et Madame COULIOU Nadine, dont le siège social est situé à MARTAINVILLE-EPREVILLE (76116), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **110 hectares**, sur les communes de BOIS-L'EVEQUE, SERVAVILLE SALMONVILLE et MARTAINVILLE-EPREVILLE en Seine-Maritime, dans le cadre d'une installation portant la surface totale après reprise à **270 hectares**
- Vu la prolongation du délai d'instruction jusqu'au 30 mai 2023 de la demande déposée par la **SCEA FERME DES MUTTES** en date du 13 mars 2023 et réceptionnée le 17 mars 2023
- Vu l'**avis défavorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 4 avril 2023, concernant la demande de la **SCEA FERME DES MUTTES**

- Vu l'autorisation partielle n°DDTM76/SEA/23-084 délivrée le 23 mai 2023 à la **SCEA FERME DES MUTTES** d'exploiter **9,43 hectares**, sur les communes de PREAUX (références cadastrales: E701) et RONCHEROLLES SUR LE VIVIER (références cadastrales : A381)
- Vu l'autorisation n°DDTM76/SEA/23-085 délivrée le 23 mai 2023 à l'**EARL DES POMMIERS** d'exploiter **110 hectares**, sur les communes de BOIS L'EVEQUE (références cadastrales : ZH01-ZA2-ZA3-ZA7-ZA17-ZA18-ZA19-ZD32-A199p-A196-A197-A198-ZD31 et A195), SERVAVILLE SALMONVILLE (références cadastrales : ZE21-ZE23-ZE22 et ZE20) et MARTAINVILLE EPREVILLE (références cadastrales : ZB19 ET ZL1)
- Vu le recours pour excès de pouvoir n°2304539 introduit le 20 novembre 2023 par la SCEA FERME DES MUTTES et Madame Perrine VANDECANDELAERE contre les décisions en date du 23 mai 2023, n° DDTM76/SEA/23-084 d'autorisation partielle délivrée pour la **SCEA FERME DES MUTTES** et n° DDTM76/SEA/23-085 d'autorisation d'exploiter pour l'**EARL des POMMIERS**
- Vu le jugement du Tribunal administratif de Rouen n°2304539 du 20 décembre 2024 qui annule l'article 1<sup>er</sup> de l'autorisation n°DDTM76/SEA/23-084 délivrée le 23 mai 2023 à la **SCEA FERME DES MUTTES** et l'autorisation n°DDTM76/SEA/23-085 délivrée le 23 mai 2023 à l'**EARL DES POMMIERS**
- Vu le jugement du Tribunal administratif de Rouen n°2304539 du 20 décembre 2024 qui conclut au réexamen des demandes concurrentes de la **SCEA FERME DES MUTTES** et de l'**EARL DES POMMIERS**

#### Considérant

- la décision du Conseil d'Etat du 28 septembre 2020, Ferme des Carneaux n°422400 qui dispose que lorsqu'une autorisation d'exploiter des terres a fait l'objet d'une annulation par le juge administratif, il appartient à l'autorité préfectorale, à nouveau saisie de la demande présentée par le candidat et des modifications que ce dernier est susceptible d'y apporter, de statuer en considération des éléments de droit et de fait prévalant à la date à laquelle intervient sa nouvelle décision, sans pouvoir tenir compte, quel que soit le motif de l'annulation contentieuse, de l'exploitation effectuée sur la base de l'autorisation annulée.
- que la déclaration PAC 2024 de l'**EARL DES POMMIERS** fait état de 179,86 ha exploités portant ainsi la surface après reprise des 110 ha demandés sur les communes de BOIS-L'EVEQUE, SERVAVILLE SALMONVILLE et MARTAINVILLE-EPREVILLE en Seine-Maritime, dans le cadre d'une installation et après application du coefficient d'équivalence défini dans l'article 4.1.2 du SDREA de Normandie pour les 1,87 ha exploités en pépinières, à **316,79 ha**
- que la déclaration PAC 2024 de la **SCEA FERME DES MUTTES** fait état de 117,83 ha exploités portant ainsi la surface après reprise des 119,43 ha demandés sur les communes de PREAUX, RONCHEROLLES SUR LE VIVIER, BOIS-L'EVEQUE, SERVAVILLE SALMONVILLE et MARTAINVILLE-EPREVILLE en Seine-Maritime, dans le cadre d'une réunion d'exploitation avec la SCEA FERME DU CARROUGE, à **237,29 ha**
- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives de la **SCEA FERME DES MUTTES** et de l'**EARL DES POMMIERS** sont en concurrence sur une surface de **110 hectares** sur les communes de BOIS-L'EVEQUE, SERVAVILLE SALMONVILLE et MARTAINVILLE-EPREVILLE en Seine-Maritime
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la demande de la **SCEA FERME DES MUTTES** relève du rang de **priorité n°5** du SDREA à savoir : « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif* »
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par l'**EARL DES POMMIERS** relève du rang de **priorité n°6** du SDREA à savoir « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif* » défini à l'article 5 du SDREA (sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha)
- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, la demande de la **SCEA FERME DES MUTTES** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de l'**EARL DES POMMIERS**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

## DÉCIDE

- Article 1** La **SCEA FERME DES MUTTES**, dont le siège social est situé à VAL D'ORGER (27380), est autorisée à exploiter une superficie de **119,43 hectares**, sur les communes de BOIS L'EVEQUE (références cadastrales : ZH01-ZA2-ZA3-ZA7-ZA17-ZA18-ZA19-ZD32-A199p-A196-A197-A198-ZD31 et A195), SERVAVILLE-SALMONVILLE (références cadastrales : ZE21-ZE23-ZE22 et ZE20), MARTAINVILLE-EPREVILLE (références cadastrales : ZB19 ET ZL1), PREAUX (références cadastrales : E701) et RONCHEROLLES SUR LE VIVIER (références cadastrales : A381)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
  - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
  - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de ROUEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de PREAUX, RONCHEROLLES SUR LE VIVIER, BOIS-L'EVEQUE, SERVAVILLE SALMONVILLE et MARTAINVILLE-EPREVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **11 FEV. 2025**

Pour le préfet de la région Normandie  
et par subdélégation  
La directrice régionale adjointe  
**Karine SERREC**



11 FEV 2025

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie  
Département de la Seine-Maritime  
Service des Exploitations Agricoles  
Région Normandie

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-02-07-00006

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION  
D'EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/25-0028-GAEC  
FERME DES NOTS



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale  
de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt de Normandie

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER  
N° DDTM76/SEA/25- 028**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie.
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles.
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 17 décembre 2024
- Vu la candidature présentée le 24 août 2024 par le **GAEC FERME DES NOTS**, représenté par Madame BENARD Amandine et Monsieur BENARD Mathieu dont le siège social est situé à BULLY, visant à obtenir **8 ha 79**, sur les communes de BULLY et FRESLES en Seine-Maritime dans le cadre d'un agrandissement et portant la surface totale, après reprise des surfaces **186 ha 03**
- Vu la candidature partiellement concurrente présentée le 31 octobre 2024 par le **GAEC DES PRES RAOUL**, représenté par Madame VERDIER Nicole et Messieurs VERDIER Ludovic et BARBIER Laurent, dont le siège social est situé à FRESLE, visant à obtenir **2 ha 41**, sur la commune de FRESLE en Seine-Maritime dans le cadre d'un agrandissement et portant la surface totale, après reprise des surfaces **264 ha 94**
- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 6 décembre 2024 de la demande déposée par le **GAEC FERME DES NOTS** jusqu'au 24 février 2025
- Vu l'avis **favorable** (8 favorables, 0 défavorable, 4 abstentions ) des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 4 février 2025, concernant la demande du **GAEC FERME DES NOTS**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité ;
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que les demandes respectives de le **GAEC FERME DES NOTS** et de le **GAEC DES PRES RAOUL** sont en concurrence sur une surface de **2 ha 41** sur la commune de FRESLE en Seine-Maritime
- que la demande du **GAEC FERME DES NOTS** relève du **rang 5** de priorité du SDREA à savoir « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif (surface conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha) »
- que la demande du **GAEC DES PRES RAOUL** relève du **rang 5** de priorité du SDREA à savoir « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif (surface conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha) »
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

Demands	<b>GAEC FERME DES NOTS</b>	<b>GAEC DES PRES RAOUL</b>
Critères		
Dimension économique	3 L'écart entre les marges brutes/UTH est supérieur à 20 %	0 L'écart entre les marges brutes/UTH prise est supérieur à 20 %
Diversité des productions	1 Lait AOP	1 orientation technico-économique Polyculture élevage
Performance économique/envi	1 Certification HVE3	0
Degré de participation	1 100 % de parts détenues par les associés exploitants	1 100 % de parts détenues par les associés exploitants
Nombre d'emplois	1 3,4 UTH 2 non salariés agricoles 2 salariés agricoles	0 3 UTH 3 non salariés agricoles
Impact environnemental	1 Maintien des terres en prairies	0
Structure parcellaire	2 Parcelles reprise à moins de 5 km	2 Parcelles reprise à moins de 5 km
Situation personnelle	0	0
<b>Total</b>	<b>10</b>	<b>4</b>

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, la demande du **GAEC FERME DES NOTS** est prioritaire à la demande du **GACE DES PRES RAOUL**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

### DÉCIDE

- Article 1** Le **GAEC FERME DES NOTS** représenté par Madame BENARD Amandine et Monsieur BENARD Mathieu dont le siège social est situé à BULLY, **est autorisée** à exploiter une superficie de **8 ha 79** sur les communes de BULLY (référence cadastrale : AT7) et FRESLES (références cadastrales : AL48 et AI27).
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
  - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
  - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de FRESLES sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le

- 7 FEV. 2025

Pour le préfet de la région Normandie  
et par subdélégation  
La directrice régionale adjointe  
Karine SERREC



Pour le préfet de la région Normandie  
et par délégation  
La directrice régionale adjointe  
Karine SERRIC

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-01-24-00012

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION  
PARTIELLE D'EXPLOITER  
N°DDTM14/SA/25-023-HEURTIN Beatrice



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER  
N° DDTM14/SA/25-023**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie modifié
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 17 décembre 2024
- Vu la demande, présentée le 07 août 2024 par **Madame HEURTIN Béatrice**, dont le siège d'exploitation est situé à OUILLY LE TESSON(14 190) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **63,64** ha sur les communes de SASSY, ROUVRES, MAIZIERES et ERNES dans le cadre d'un agrandissement, et portant la surface totale de son exploitation après reprise à **133,30** ha
- Vu la demande partiellement concurrente présentée le 20 septembre 2024 par **Monsieur DANNEVILLE Ghislain**, dont le siège d'exploitation est situé à SASSY (14 170) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **11,03** ha , dans le cadre d'un agrandissement et portant la surface totale de son exploitation après reprise à **90,44** ha
- Vu la décision, en date du 29 novembre 2024, de prolongation du délai d'instruction de la demande de Madame **HEURTIN Béatrice** jusqu'au 7 février 2025
- Vu la décision, en date du 16 janvier 2025, de prolongation du délai d'instruction de la demande de Monsieur **DANNEVILLE Ghislain** jusqu'au 20 mars 2025
- Vu l'avis **défavorable** émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Calvados, lors de la séance du 23 janvier 2025 en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter de **Madame HEURTIN Béatrice**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les critères définis par le SDREA de Normandie dans son article 5
- que les demandes respectives de **Madame HEURTIN Béatrice** et de **Monsieur DANNEVILLE Ghislain** sont en situation de concurrence sur **11,03** ha situés sur le territoire de la commune de SASSY
- que l'application de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par **Madame HEURTIN Béatrice** et **Monsieur DANNEVILLE Ghislain** relèvent du rang de priorité n°5 du SDREA à savoir : « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations** à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

<b>Demandeurs</b>	<b>Béatrice HEURTIN</b>	<b>Ghislain DANNEVILLE</b>
<b>Critères</b>	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	<b>0</b> Marge brute la plus élevée L'écart entre les marges brutes / UTH est supérieur à 20 %	<b>3</b> Marge brute la plus faible L'écart entre les marges brutes / UTH est supérieur à 20 %
Diversité des productions	<b>0</b> orientation technico-économique grandes cultures	<b>1</b> orientation technico-économique polyculture élevage
Performance économique et environnementale	<b>0</b>	<b>0</b>
Degré de participation	<b>1</b> exploitation individuelle	<b>1</b> exploitation individuelle
Nombre d'emplois non salarie et salarié	<b>1</b> 1 UTH 1 non salarié agricole	<b>1</b> 1 UTH 1 non salarié agricole
Impact environnemental	<b>0</b>	<b>0</b>
Structure parcellaire	<b>2</b> Terres à moins de 5 km du siège	<b>2</b> Terres à moins de 5 km du siège
Situation personnelle	<b>0</b>	<b>0</b>
Nombre de critères favorables	<b>4</b>	<b>8</b>

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Monsieur Ghislain DANNEVILLE** est prioritaire à la demande de **Madame Béatrice HEURTIN**
- qu'aucune concurrence n'a été identifiée sur les **52,61** hectares restants sollicités par **Madame HEURTIN Béatrice**, situés sur le territoire des communes de ERNES, MAIZIERES, ROUVRES et SASSY (14), cadastrés :  
S6 – ZH25 – AE29 – AD28 AD41 – AK9 AK10 AK12 AK18 – AL3 AL4 – AM18 AM23 AM24 – AN4 – AO22 - AP6

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

## DÉCIDE

- Article 1<sup>er</sup>** Madame HEURTIN Béatrice, dont le siège d'exploitation est situé à OUILLY LE TESSON (14) **n'est pas autorisée** à exploiter une superficie de **11,03 hectares** situés sur le territoire de la commune de SASSY (14), cadastrés :  
AI12 – AL15 – AN29
- Article 2** Madame HEURTIN Béatrice, dont le siège d'exploitation est situé à OUILLY LE TESSON (14) **est autorisée** à exploiter une superficie de **52,61 hectares** situés sur le territoire des communes de ERNES, MAIZIERES, ROUVRES et SASSY (14), cadastrés :  
S6 – ZH25 – AE29 - AD28 AD41 – AK9 AK10 AK12 AK18 – AL3 AL4 – AM18 AM23 AM24 – AN4 – AO22 - AP6
- Article 3** vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie  
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire  
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de ERNES, MAIZIERES, ROUVRES et SASSY (14) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le 24 JAN. 2025

Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
de Normandie

  
Sylvain VEDEL





Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-01-17-00010

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION  
PARTIELLE D'EXPLOITER  
N°DDTM27/SEATR/25-019-SCEA VITTECOQ  
WOLFF



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER  
N° DDTM27/SEATR/25-019**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2024 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 17 décembre 2024
- Vu la demande déposée le 12 février 2024 par la **SCEA VITTECOQ-WOLFF** représentée par Monsieur David VITTECOQ-WOLFF dont le siège d'exploitation est situé à PLASNES (27300) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **70,8122** hectares sur les communes de PLASNES et ST LEGER DE ROTES (27300) pour un **agrandissement** portant la surface de l'exploitation à **231,7722 hectares**
- Vu l'avis de la CDOA du 21 mars 2024 et la décision n°DDTM27/SEATR/24-074 en date du 6 mai 2024 publiée le 14 mai 2024 de suspension de 8 mois du délai d'instruction pour la **SCEA VITTECOQ-WOLFF**
- Vu la demande concurrente partielle déposée le 5 juin 2024, par **L'EARL DU BOUT DES HAIES** représentée par Monsieur Matthieu VITTECOQ-WOLFF dont le siège d'exploitation est situé à PLASNES (27300) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **22,1207** hectares sur la commune de PLASNES (27300), pour un **agrandissement** portant la surface de l'exploitation à **118,2307 hectares**
- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 31 juillet 2024 de **L'EARL DU BOUT DES HAIES**
- Vu l'expiration du délai de suspension de 8 mois en date du 14 janvier 2025
- Vu l'**avis favorable** émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de **L'Eure**, lors de la séance du **28 novembre 2024**
- Vu l'autorisation d'exploiter une superficie de **22,1207** hectares sur la commune de PLASNES (27300) références cadastrales : YD9 et YD15p délivrée à **L'EARL DU BOUT DES HAIES**

## Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes de la **SCEA VITTECOQ-WOLFF** et de l'**EARL DU BOUT DES HAIES** sont en concurrence sur une surface de **22,1207** hectares situés sur la commune de PLASNES (27300) références cadastrales : YD9 et YD15p
- que la demande de la **SCEA VITTECOQ-WOLFF** relève du rang de **priorité 6** du SDREA, à savoir : « autres installations agrandissements ou réunions d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- que la demande de l'**EARL DU BOUT DES HAIES**, relève du rang de **priorité 5** du SDREA, à savoir : « autres installations agrandissements ou réunions d'exploitations dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de l'**EARL DU BOUT DES HAIES** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de la **SCEA VITTECOQ-WOLFF**
- qu'il n'existe pas, après suspension du délai d'instruction, de demandes concurrentes sur les **48,6915** hectares situés sur la commune de PLASNES (27300) (références cadastrales AB52, YC9, YC10, YD10, ZH57, ZH66, ZH70, ZH71, ZH214, ZH272, ZC4) objet de la demande de la **SCEA VITTECOQ-WOLFF**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

## DÉCIDE

- Article 1** La **SCEA VITTECOQ-WOLFF** représentée par Monsieur David VITTECOQ-WOLFF dont le siège d'exploitation est situé à PLASNES (27300) **n'est pas autorisée** à exploiter une superficie de **22,1207** hectares sur la commune de PLASNES (27300) références cadastrales : YD9 et YD15p
- Article 2** La **SCEA VITTECOQ-WOLFF** représentée par Monsieur David VITTECOQ-WOLFF dont le siège d'exploitation est situé à PLASNES (27300) **est autorisée** à exploiter une superficie de **48,6915** hectares sur la commune de PLASNES (27300) références cadastrales : AB52, YC9, YC10, YD10, ZH57, ZH66, ZH70, ZH71, ZH214, ZH272, ZC4
- Article 3** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie  
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire  
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de PLASNES (27300) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le **17 JAN. 2025**

Pour le directeur régional de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt  
de Normandie  
La directrice régionale adjointe

  
Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-02-12-00014

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION  
PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDTM50  
/SEAT/25-0037-Sylvain AUBEL



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER  
N° DDTM50/SEAT/25-037**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu L'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 17 décembre 2024
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 6 mai 2024 par la **SCEA du Hamel Valois**, représentée par Monsieur et Madame Mehdi et Elodie DEPIONCE et Messieurs Jean-François et Alexandre LEVIAUTRE, dont le siège d'exploitation est situé à La Haye Bellefond (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **140 hectares 31**, situés sur les communes de
- Soulles :  
parcelles **A-179** à 183, 353-354-648-650-654-656-116-117, 241 à 244, 246 à 249, 251, 256 à 258, 272-278-291-227-185-186  
**B-230** à 234, 237-100-105-106-125-126-128-129-185-186-198-319-320-558-770-772-774-776-778-782-211, 288 à 290, 6 à 10, 139-140-146-147-157-225-226, 563 à 565, 462  
**D-50** à 53, 58-60-447-448-602,  
**E-36** à 38, 40-41-46-55-56-64-100-101-133-176-177-441-445-450-452-599-601-604-606-608, B-211
  - Canisy : parcelle **ZN-39**
  - Saint Martin de Bonfossé :  
parcelles **B-331-355-356-594-332**  
**C-33** à 35, 44-116-117, 146 à 150, 182-280-294-296-304-305, 308 à 315, 321 à 323, 325-335, 344 à 346, 352-356-357-364, 365 à 369, 505-510-523,  
**D-328**, 404 à 409  
**A-307** à 311, 330
- portant ainsi la surface totale à considérer pour cette opération à **380 ha 79**

- Vu l'arrêté de suspension de délai n°DDTM50/SEAT/24-250 délivré le 14 octobre 2024 à la SCEA du Hamel Valois conséquemment à l'opération d'agrandissement excessif objet de sa demande
- Vu la volonté de la SCEA du Hamel Valois d'annuler la demande déposée le 6 mai 2024 portant sa surface après reprise à 380 ha 79
- Vu la candidature présentée le 30 octobre 2024 par la **SCEA du Hamel Valois**, représentée par **Elodie et Mehdi DEPINCE, Jean-François et Alexandre LEVIAUTRE** dont le siège d'exploitation est situé à La Haye Bellefond (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la superficie de **103 ha 70 a** située sur le territoire des communes de **Soules** (parcelles **A-179** à 183, 185-186-353-354-648-650-654-656-116-117, 241 à 244, 246 à 249, 251, 256 à 258, 272-278-291-227, **B-230** à 234, 237-100-105-106-125-126-128-129-185-186-198-319-320-558-770-772-774-776-778-782-211-462, 288 à 290, 06 à 10, 139-140-146-147-157-225-226, 563 à 565, **D-50** à 53, 58-60-447-448-602, **E-36** à 38, 40-41-46-55-56-64-100-101-133-176-177-441-445-450-452-599-601-604-606-608) et **Saint Martin de Bonfossé** (parcelles **A-307** à 311, 330, **B-594-332**) dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **344 ha 15**
- Vu la candidature partiellement concurrente présentée le 12 décembre 2024 par **Monsieur Sylvain AUBEL** dont le siège d'exploitation est situé à Soules (50), portant sur la surface de 11 ha 79 située à **Soules** (parcelles **E-445-100-101-133**, 450 à 452, 36 à 38, 40-41-176-177, **D-447-448**), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à **164 ha 21**
- Vu la candidature partiellement concurrente, non soumise au contrôle des structures présentée le 16 janvier 2025 par **Monsieur Jérôme LEBOUVIER**, dont le siège d'exploitation est situé à Soules, portant sur la surface de 12 ha 97 située à **Soules** (parcelles **E-176-177**, **D-447-448**, 50 à 53, 58-60-602), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **66 ha 97**
- Vu l'avis favorable des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 3 février 2025 concernant la demande de **Monsieur Sylvain AUBEL**

#### Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que les demandes respectives de la **SCEA du Hamel Valois** et de **Monsieur Sylvain AUBEL** sont en concurrence sur une surface de **7 ha 71** située à **Soules** (parcelles **E-445-100-101-133**, 450 à 452, 36 à 38, 40-41)
- que les demandes respectives de la **SCEA du Hamel Valois**, de **Monsieur Sylvain AUBEL** et de **Monsieur Jérôme LEBOUVIER** sont en concurrence sur une surface de **4 ha 62** située à **Soules** (parcelles **D-447-448 E-176-177**)
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que les demandes de la **SCEA du Hamel Valois** et de **Monsieur Sylvain AUBEL** relèvent de la **priorité 5** : « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de **Monsieur Jérôme LEBOUVIER**, si elle était soumise au régime d'autorisation d'exploiter, relèvent du rang de **priorité 4** : « consolidation d'une exploitation agricole à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1<sup>er</sup> et plafonnée à 140 hectares »
- qu'au vu des éléments figurant ci-dessus, la candidature de **Monsieur Jérôme LEBOUVIER** relève d'un rang de priorité supérieur à celui des demandes de la **SCEA du Hamel Valois** et de **Monsieur Sylvain AUBEL**
- que la demande de **Monsieur Sylvain AUBEL** relève du même rang de priorité que celle de la **SCEA du Hamel Valois** et que dans ce cas, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte pour départager les candidats

<b>Demandeurs</b>	<b>SCEA du Hamel Valois</b>	<b>Sylvain AUBEL</b>
<b>Critères</b>	<b>Critères favorables</b>	<b>Critères favorables</b>
Dimension économique	0 Marge brute la plus élevée L'écart entre les marges brutes / UTH est supérieur à 20 %	3 Marge brute la plus faible L'écart entre les marges brutes / UTH est supérieur à 20 %
Diversité des productions	0 orientation technico-économique élevage	0 orientation technico-économique élevage
Performance économique et environnementale	0	0
Degré de participation	1 100 % des parts sociales détenues par les associés exploitants	1 Exploitation individuelle
Nombre d'emplois non salarié et salarié	1 5,4 UTH 4 non salariés agricoles 2 salariés agricoles	0 1 UTH 1 non salarié agricole
Impact environnemental	0	1 Maintien des prairies
Structure parcellaire	2 Terres à moins de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège
Situation personnelle	0	0
Nombre de critères favorables	<b>4</b>	<b>7</b>

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, la demande de Monsieur **Sylvain AUBEL** est prioritaire à la demande de la **SCEA du Hamel Valois**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

## DÉCIDE

- Article 1** Monsieur **Sylvain AUBEL** dont le siège d'exploitation est situé à Soulles (50) **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie de **4 ha 62** située à Soulles (parcelles **D-447-448, E-176-177**)
- Article 2** Monsieur **Sylvain AUBEL** dont le siège d'exploitation est situé à Soulles (50) **est autorisé** à exploiter une superficie de **7 ha 17** située à Soulles (parcelles **E-445-100-101-133, 450 à 452, 36 à 38, 40-41**)
- Article 3** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
  - un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
  - un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune déléguée de SOULLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **12 FEV. 2025**

**Pour le préfet de la région Normandie  
et par subdélégation  
La directrice régionale adjointe**  
  
**Karine SERREC**



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie  
R28-2025-02-12-00014 - DECISION PORTANT SUR  
UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/25-0037-Sylvain AUBEL

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités (DREETS)

R28-2025-07-03-00007

Décision fixant une compétence territoriale  
d'appui et de contrôle en matière maritime pour  
la région Normandie

## **Décision fixant une compétence territoriale d'appui et de contrôle en matière maritime pour la région Normandie**

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie,

**Vu** le Code du travail, notamment l'article R. 8122-9 ;

**Vu** le Code des transports, notamment l'article L.5567-1 ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** le Décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat français en mer ;

**Vu** l'Ordonnance n°2016-1687 du 08 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 4 septembre 2024 nommant Mme Catherine PERNETTE, directrice du travail hors classe, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 mars 2024 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

**VU** les arrêtés relatifs à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail au sein des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la région Normandie ;

Vu les décisions portant affectation des responsables d'unité de contrôle et des agents de contrôle au sein des unités de contrôle des DDETS et DDETSPP de la région Normandie ;

Vu la décision du 27 mai 2024 fixant une compétence territoriale d'appui et de contrôle en matière maritime pour la région Normandie dans le domaine de l'inspection du travail ;

Sur proposition de M. le directeur régional adjoint, responsable du pôle politique du travail,

## DÉCIDE

**Article 1er** : Sans préjudice de la compétence matérielle et territoriale des agents de contrôle affectés dans les sections d'inspection du travail, les agents ci-après désignés sont compétents pour apporter un appui aux agents de contrôle et mener des actions de contrôle pour toute activité maritime, effectuée au large des côtes de la région Normandie, dans l'espace constitué du domaine public maritime, de la zone contiguë et de la zone économique exclusive :

- M. David ARMET, inspecteur du travail à la DDETS du Calvados ;
- M. Félix BOULLANGER, inspecteur du travail à la DDETS de la Manche ;
- M. Alexandre CHABRIEZ, directeur adjoint du travail à la DDETS de la Seine-Maritime ;
- M. Bruno COLLOMB, directeur adjoint du travail à la DDETS de la Manche ;
- Mme Viviane FAMERY, inspectrice du travail à la DDETS de la Seine-Maritime ;
- Mme Marilyne LAURENT, inspectrice du travail à la DDETS de la Seine-Maritime ;
- Mme Annick MATIAS, inspectrice du travail à la DREETS de Normandie (URACTI) ;
- M. Marc-Henry MOULIN, inspecteur du travail à la DDETS de la Seine-Maritime ;
- M. Laurent POESSON, inspecteur du travail à la DDETS de la Seine-Maritime ;
- Mme Andrea SEMAT, inspectrice du travail à la DDETS de la Manche ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail à la DDETS de la Seine-Maritime.

**Article 2** : La décision du 27 mai 2024 susvisée est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

**Article 3** : M. le directeur régional adjoint, responsable du pôle politique du travail, MM. les directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités, Mmes et MM. les responsables d'unité de contrôle sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 3 juillet 2025

La directrice régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

Catherine PERNETTE

EPF Normandie

R28-2025-07-04-00001

4 07 25 DELEGATION DE SIGNATURE DURAND  
GRAND BOURG THEROULDE AFR

**DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE**  
**DU DIRECTEUR GENERAL à Madame Anne FREGER-LENIERE**

**Le Directeur général de l'Etablissement public foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL,**  
en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne

Vu le Décret n°68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement public foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant la Convention d'Intervention signée entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la commune de GRAND-BOURGTHEROULDE le 4 juin 2025, après délibérations du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier Normandie en date des 11 mars 2022 et 7 mars 2025, et délibération du Conseil Municipal de la commune de GRAND-BOURGTHEROULDE du 1<sup>er</sup> avril 2025,

Considérant le projet d'acte de vente établi par la Société Civile Professionnelle « SCP Fanny FARGES-DUJARDIN et Hanna DAHMANE », titulaire d'un office notarial à ROUEN (76), 30-32 rue aux Ours, ayant reçu l'accord préalable de l'Etablissement Public Foncier Normandie,

**Décide :**

**Article 1er :** Délégation de signature est donnée à Madame Anne FREGER-LENIERE, chargée d'opérations foncières de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par Maître DAHMANE, notaire susnommée, par lequel l'EPF de Normandie procède à l'acquisition auprès de Monsieur Wilfried Michel Jean DURAND et Madame Carine Françoise KROUPA,

D'une maison d'habitation sise à GRAND-BOURGTHEROULDE (27520) 161 rue du Neubourg, édifiée de plain-pied comprenant une cuisine, deux chambres, salle de bains, WC, remise, une pièce, grenier au-dessus, jardin. L'ensemble cadastré section AM numéro 77 pour une contenance de 758 m<sup>2</sup>.

Moyennant le prix de **DEUX CENT QUARANTE CINQ MILLE EUROS (245.000 €)** en valeur libre, qui sera réglé entre les mains du Notaire rédacteur, sans attendre l'accomplissement des formalités de la publicité foncière et au plus tard dans les quinze jours de la réception d'une copie de l'acte signé.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Fait à Rouen,

Signé le 04-07-2025

Le Directeur Général

*Gilles GAL*

✓ Certified by  yousign

Notifiée à Madame Anne FREGER-LENIERE, le

Signé le 04-07-2025

Signature de l'intéressée :

Bon pour acceptation

*Anne FREGER*

✓ Certified by  yousign

EPF Normandie

R28-2025-07-03-00006

Délégation de signature donnée par M. GAL à  
Mme Audrey LE CLOAREC dans le cadre de la  
cession au profit de la Commune de SAINT  
ETIENNE DU ROUVRAY

**DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE**  
**DU DIRECTEUR GENERAL à Madame Audrey LE CLOAREC**

**Le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL,**  
en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne,

Vu le Décret n°68.376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015, nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,

Vu l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n°2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L.321-11 et R.321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant le Programme d'Action Foncière signé entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Ville de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY, dans sa version actualisée, le 10 juin 2015, après délibérations du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Normandie du 10 juillet 2007 (prise en charge de cette opération) et du 12 mars 2015 et délibération du Conseil Municipal de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY, du 26 mars 2015.

Considérant le projet d'acte de vente établi par l'office notarial dénommé « SELARL SEINE & ROUVRAY », Société titulaire d'Offices Notariaux situés à SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY et ELBEUF, et dont le siège est à SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY (76800), 1 rue Gambetta, ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier de Normandie,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation de signature est donnée à Madame Audrey LE CLOAREC, Chargée d'Opérations Foncières de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par l'office notarial susnommé, par lequel ledit Etablissement Public Foncier de Normandie procède à la cession au profit de :

- la Commune de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY, personne morale dont l'adresse est à SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY (76800), place de la Libération, identifiée sous le numéro SIREN 217 605 757

- une parcelle en nature de terrain sise à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (76800), 33 Boulevard Lénine, cadastrée section AN n° 7, d'une contenance de 26a 85ca,

Moyennant le prix de **SOIXANTE-TREIZE MILLE HUIT CENT TRENTE-DEUX EUROS ET HUIT CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES (73.832,08 € T.T.C.)**, valable jusqu'au 25 août 2025, se décomposant en valeur foncière pour 60.000,00 €, à laquelle s'ajoutent les frais d'acquisition d'un montant de 1.526,73 € et la TVA sur prix total d'un montant de 12.305,35 €, stipulé payable dans le délai de 45 jours à compter de la signature de l'acte ; passé ce délai, la partie du prix non réglée porterait intérêt au taux légal.

**Article 2 :** La présente décision est notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Fait à ROUEN, Signé le 03-07-2025  
Le Directeur Général

Notifiée  
à Madame Audrey LE CLOAREC

Bon pour acceptation      Signé le 03-07-2025

*Gilles Gal*

✓ Certified by  yosign

*Audrey LE CLOAREC*

✓ Certified by  yosign

EPF Normandie

R28-2025-06-30-00001

FH FL DELEGATION SIGNATURE DROIT DE  
PRIORITE ST MARTIN DE MAY



**DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE  
DU DIRECTEUR GENERAL A MADAME FLORENCE HAMON**

**Le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne,**

Vu le Décret n°68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement public foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021,

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant la Convention d'interventions signée entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Commune de SAINT MARTIN DE MAY le 12 Mai 2025, après décision du Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie du 6 Mai 2025 et délibération du Conseil Municipal de la Commune de SAINT MARTIN de MAY du 22 Avril 2025,

Considérant le projet d'acte de vente établi par l'Etude de Maître Benjamin ESNOL, notaire associé de la Société Civile Professionnelle « Matthias MARGUERITTE, Jean-Charles LEFORT, Jean-Charles DESCLOS, Marie GAILLARD-CORNILLE et Benjamin ESNOL », titulaire d'un Office Notarial à CAEN (14000), 6 rue du Docteur Rayer, et avec la participation à distance de Maître Marie-Pierre DESJOUIS-CROCHET, notaire à CAEN (14000), 12 Rue Tour de Terre, assistant l'E.P.F de Normandie, ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier Normandie,

**Décide :**

**Article 1er :** Délégation de signature est donnée à Madame Florence HAMON, Chargée d'opérations foncières à l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par l'étude susmentionnée, par lequel cet établissement procède à l'acquisition auprès de l'ETAT de parcelles de terrain nues sise à SAINT MARTIN DE MAY (14320), cadastrées section AE numéros 80 et 197, d'une contenance totale 92a 37ca, moyennant le prix de **TROIS CENT VINGT-DEUX MILLE EUROS (322 000,00 EUR)**, qui sera réglé à la comptabilité de l'étude susmentionnée, sans attendre l'accomplissement des formalités de la publicité foncière et au plus tard dans les quinze jours de la réception d'une copie de l'acte signé.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Fait à Rouen, le 27-06-2025  
Le Directeur Général,

Notifiée à Rouen, le 30-06-2025  
à Madame Florence HAMON,  
Bon pour accord,

*Gilles GAL*

✓ Certified by  yousign

*Florence HAMON*

✓ Certified by  yousign

EPF Normandie

R28-2025-07-02-00003

FH FL DELEGATION SIGNATURE SOGEPROM  
BERNIERES SUR MER



**DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE  
DU DIRECTEUR GENERAL A MADAME FLORENCE HAMON**

**Le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL,  
en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne,**

Vu le Décret n°68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021,

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant la Convention d'interventions signée entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Ville de BERNIERES SUR MER le 5 Mai 2025, après délibération du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier de Normandie du 7 Mars 2025 et délibération du Conseil Municipal de la Ville de BERNIERES SUR MER le 24 Avril 2025,

Considérant le projet d'acte de vente établi par l'Etude de Maître Audrey SANLAVILLE, notaire associé de la Société Pluriprofessionnelle d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée de notaires et d'avocats dénommée « COQUELIN & ASSOCIES » titulaire d'un office notarial dont le siège social est à OUISTREHAM (14150), 117 Rue Gambetta, et avec la participation à distance de Maître Marie-Pierre DESJOUIS-CROCHET, notaire à CAEN (14000), 12 Rue Tour de Terre, assistant l'E.P.F de Normandie, ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier Normandie,

**Décide :**

**Article 1er :** Délégation de signature est donnée à Madame Florence HAMON, Chargée d'opérations foncières à l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par l'étude susmentionnée, par lequel cet établissement procède à l'acquisition auprès de la Société SOGEPROM REALISATIONS, des parcelles de terre sises à BERNIERES SUR MER (14990), cadastrées section AH numéros 531, 532 et 566 d'une contenance totale de 2ha 62a 77ca, moyennant le prix **d'UN MILLION TROIS CENT MILLE EUROS (1 300 000,00 EUR) T.T.C** , qui sera réglé à la comptabilité de l'étude susmentionnée, sans attendre l'accomplissement des formalités de la publicité foncière et au plus tard dans les quinze jours de la réception d'une copie de l'acte signé.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Fait à Rouen, le 02-07-2025  
Le Directeur Général,

Notifiée à Rouen, le 03-07-2025  
à Madame Florence HAMON,  
Bon pour accord,

*Gilles GAL*

✓ Certified by  yousign

*Florence HAMON*

✓ Certified by  yousign